

Ref PPA 0044/3

E D I T
DU ROY,

QUI dispense d'un degré de
service en faveur de quatre
Officiers de chaque Cour Su-
perieure pour acquerir la
Noblesse.

Avec l'Arrêt de Registre du 7. Janvier 1705.



A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de CLAUDE-GILLES LECAMUS, Imprimeur
du Roy & de la Cour,



Ref. P. P. A. 0044/3

EDICT DU ROY,

QUI dispense d'un degré de service en faveur de quatre Officiers de chaque Cour Supérieure pour acquérir la Noblesse.

Avec l'Arrêt de Registre du 7. Janvier 1705.



A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de CLAUDE-GILLES LECAMUS, Imprimeur
du Roy & de la Cour,



T I D E
D U R O Y

QUI...
...
...
...

...



...



EDIT DU ROY,

QUI dispense d'un degré de service en faveur de quatre Officiers de chaque Cour Supérieure pour acquérir la Noblesse.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir : S A L U T.
 Le zèle que Nous avons reconnu dans les Officiers des Cours Superieures de notre Royaume en nous fournissant les secours que Nous leur avons demandé pour soutenir les dépenses extraordinaires de la guerre, Nous engage à chercher des moyens de leur donner des témoignages de la satisfaction que Nous avons de leur dévouement ; Nous avons remarqué qu'un des avantages qui décore le plus leurs charges, est la Noblesse qui a été attachée de tous temps lorsque le pere & le fils sont morts revêtus desd. charges, ou qu'ils les ont exercées pendant vingt années, nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aides, residant dans notre bonne Ville de Paris ont trouvé cette prerogative si avantageuse qu'elles nous ont fait demander en differens temps la dispense d'un degré que Nous avons crû leur devoir accorder pour les

4

engager d'autant plus à Nous continuër & à nos Sujets leurs services dans des fonctions aussi laborieuses & aussi distinguées ; Nous aurions souhaitté faire la même chose pour les autres Cours de notre Royaume , si Nous n'avions point apprehendé d'introduire trop de privileges ; qui dans la suite deviendroient à charge à nos peuples ; & d'ailleurs ayant examiné que dans les Cours de nos Provinces , de même que dans celles de Paris il y a beaucoup d'Officiers qui ayant herité des vertus de leurs ancêtres , ont aussi herité de leur Noblesse , & par conséquent que tous n'ont pas besoin des privileges qui s'acquierent par l'exercice de ces charges ; Nous avons resolu pour recompenser les services de ceux de nos Officiers qui sont presentement en place , d'accorder dans chacune de nos Cours de Parlement , Chambres des Comptes , Cours des Aides , Conseils Superieurs , & Bureaux des Finances de notre Royaume quatre dispenses d'un degré qui pourront être levées par quatre Officiers de chaque Compagnie , au moyen dequoy après avoir exercé leurs Offices vingt années , ou mourant revêtus d'iceux , ils transmettront la Noblesse à leur posterité nez & à naître , de même que si leurs peres étoient morts revêtus d'une charge de Cour Superieure ou qu'ils l'eussent exercée vingt années : Et voulons même que les marques de notre satisfaction passent à la posterité , & que chaque Compagnie à l'avenir cherche à Nous donner & à nos Successeurs des preuves de leur attachement dans les occasions presentes , Nous avons jugé à propos de donner la preference aux Compagnies , d'attacher à leur Corps la dispense d'un degré pour deux Officiers qu'ils pourront nommer à perpetuité tous les cinq ans , laquelle-elles seront tenuës de nous de-

mander

mander dans les deux mois de la publication de notre present Edit, après lequel temps passé, lesd. quatre dispenses seront accordées aux Officiers qui se presenteront pour les acquerir; & comme cette grace fera d'une très-grande utilité pour ceux qui en profiteront; Nous ne doutons point que dans un temps aussi difficile, ils ne cherchent à Nous aider de leur credit en nous fournissant volontairement quelque secours, pour lequel Nous leur donnerons des augmentations de gages au denier vingt, qui ne pourront excéder la somme de six mille livres en principal, & deux sols pour livre d'icelle, pour celuy que Nous chargerons de nous faire les avances de ce qui nous doit revenir de l'exécution du present Edit; A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, accordé & accordons aux Officiers de chacune de nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Conseils Superieurs, & Bureaux des Finances de notre Royaume, à l'exception de notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de notre bonne Ville de Paris, quatre Dispenses d'un degré de service, pour pouvoir acquerir la Noblesse & la transmettre à leur posterité, au moyen dequoy après avoir servi vingt années dans leurs Offices ou étant decedez revêtus d'iceux, eux, leurs veuves demeurant en viduité, & leurs enfans nez & à naître en loyal mariage seront Nobles comme Nous les déclarons tels: Voulons & nous plaît, qu'ils jouissent de tous les mêmes droits, privileges, franchises, immunités, rangs, seances & prééminences dont jouissent les autres Nobles de race de notre Royaume, comme si leur pere & leur ayeul étoient decedez revêtus de pareils Offices, en prenant

B



par chacun desd. Officiers trois cens livres effectifs d'augmentations de gages au denier vingt, sur les quittances du Garde de notre Tresor Royal; & comme il pourroit arriver que nosd. Cours trouveroient à propos d'attacher à leurs Corps un privilege aussi considerable qui les mettroit en état de recompenser le merite & la vertu des Officiers qui se feroient le plus distinguez dans leurs fonctions; & voulant y concourir, Nous leur avons accordé & accordons à perpetuité deux Dispenses d'un degré pour les Doyen & Sousdoyen de chacun desd. Corps au lieu desd. quatre Dispenses, lesquelles seront remplies tous les cinq ans, à commencer au premier Janvier prochain, sur les nominations données par la Compagnie, sur lesquelles fera à chacun d'eux expédié des Lettres en notre Grande Chancellerie, qu'ils seront tenus de faire registrer dans leur Compagnie seulement, lorsque le Doyen & le Sousdoyen seront remplis desd. Dispenses, ou qu'ils se trouveront par leur naissance n'en avoir pas besoin: Permettons ausd. Compagnies de nommer tous les cinq ans à la pluralité des voix deux de leurs confreres, auxquels sur cette nomination, voulons pareillement qu'il soit expédié des Lettres en notre Grande Chancellerie, & ensuite enregistrées comme dit est, à la charge par lesd. Compagnies de nous indemniser seulement des sommes que nous aurions pû recevoir des quatre Dispenses cy-dessus accordées, ce qu'elles seront tenuës de déclarer dans les deux mois de l'enregistrement du present Edit, lequel temps passé, les quatre Dispenses seront accordées à ceux de leurs Corps qui se presenteront pour les lever: Permettons à toute sorte de personnes d'acquérir desd. Corps, ou des Officiers en particulier, lesd. augmentations de gages, desquelles en cas de vente l'employ en sera fait dans nos

Estats sous le nom des Acquireurs, sans qu'ils soient tenus de prendre aucunes Lettres de Nous; & d'autant que quelques unes de ces Compagnies pourroient prétendre que la Noblesse au premier degré étant attachée à leurs Offices, elles doivent être exceptées de l'exécution de notre présent Edit: Nous croyons qu'ayant été conservées dans la jouissance de leurs privileges, elles voudront bien nous donner dans l'état present de nos affaires des marques de la continuation du zèle qu'elles ont toujours fait paroître pour notre service; sans néanmoins que ce secours puisse donner atteinte ni être tiré à conséquence contre la validité de leurs privileges que nous leur confirmons en tant que de besoin, à l'effet dequoy Nous avons créé & creons soixante dix mille livres d'augmentations de gages dont le fonds sera fait dans nos Estats, & remis à ceux qui sont chargez de payer les gages aux Officiers des Compagnies auxquelles Nous permettons d'emprunter en corps les deniers nécessaires pour acquerir lesdites augmentations de gages, auxquels emprunts les Offices seulement de chacun de ces Corps demeureront avec lesdites augmentations de gages affectez & hipotequez par privilege special, & preference à tous creanciers. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse, que le present Edit, ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy, suivre, garder & observer selon la forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers. Se-

8

cretaires, voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original : **C A R** tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Seel. **D O N N E'** à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens quatre, & de notre Regne le soixante-deuxième. Signé, **L O U I S** ; *Et plus bas*, Par le Roy, **P H E L Y P E A U X**. *Visa*, **P H E L Y P E A U X**. *Veü au Conseil*, **C H A M I L L A R T**.

Extrait des Registres de Parlement.

V E U l'Edit du Roi donné à Fontainebleau au mois d'Octobre dernier, signé, **L O U I S** ; *Et plus bas* : Par le Roy, **P H E L Y P E A U X**, scellé du grand sceau en cire verte à lacs de soye verte & rouge, par lequel Sa Majesté dispense d'un degré de service en faveur de quatre Officiers de chaque Cour Superieure pour acquerir la Noblesse, & crée soixante dix mille livres d'augmentations de gages : & tout autrement comme il est porté par ledit Edit ; & vü aussi le dire & conclusions du Procureur General du Roy ; **L A C O U R**, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que ledit Edit sera enregistré en ses registres, pour le contenu être gardé & observé suivant sa forme & teneur, & que copies d'iceluy dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Senéchaussées & autres Judicatures Royales de son Ressort, pour y être procédé à semblable registre à la diligence des Substituts dudit Procureur General qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement le 7. Janvier 1705. Collationné, Muzard. Contrôlé, Dalbais. Monsieur, **D E M A N I B A N - C A Z A U B O N**, Rapporteur.

Collationné par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison
Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.

